

dans les S. R. B. C. ch. 23, et aussi 7 Geo. 4, ch. 3, reproduit par S. R. B. C. ch. 22. Et à une époque plus récente encore nous trouvons le Statut 29 Vict. ch. 57, qui par les sections 63 & 64, donne au Conseil de la Corporation de la cité de Québec, le pouvoir de faire des règlements pour faire fermer les auberges et les hôtels, le dimanche, et aussi après certaines heures de chaque jour de la semaine.

Or peut-on, après la lecture de ces différentes Ordonnances, et de ces différents Statuts impériaux et provinciaux, prétendre raisonnablement que leur but et leur fin était et est de réglementer le trafic et le commerce de loin ou de près ?

Evidemment non.

Nul au contraire ne peut refuser de dire et d'admettre que toutes ces différentes législations avaient et ont eu pour but unique la bonne observance du jour du dimanche, tel que prescrit non seulement par la religion catholique, mais par toute religion qui prétend avoir pour base la parole de Jésus-Christ, et aussi le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la morale.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)